

de terre qu'il sera engagé à arpenter, et aura raison de croire que quelqu'un possède des renseignements importants touchant telle borne ou limite, ou quelqu'écrit, plan ou document tendant à établir la vraie position de telle borne ou limite, et alors si telle per-
 5 sonne ne comparaît pas volontairement devant tel arpenteur et n'est pas examinée par lui, ou si elle ne produit pas volontairement tel écrit, plan ou document, il sera loisible pour tel arpenteur, ou pour la personne qui l'emploiera, de filer dans le bureau de la cour de comté, si l'arpentage se fait dans le Haut-Canada, ou de la cour
 10 de circuit, si l'arpentage se fait dans le Bas-Canada, un *præcipe* pour un *subpæna* ou *subpæna duces tecum*, suivant le cas, en accompagnant cette demande d'un affidavit ou déclaration solennelle faite devant un juge de paix, des faits sur lesquels la demande est fondée, et le juge pourra ordonner qu'il émane un *subpæna*, com-
 15 mandant à telle personne de comparaître devant l'arpenteur, au temps et au lieu qui seront mentionnés dans le dit *subpæna* et d'apporter avec elle tout papier, plan ou document y mentionné, et tel *subpæna* sera servi à la personne y dénommée, en lui remettant ou en laissant pour elle à sa résidence, et à une personne raisonnable de sa famille, une copie d'icelui, et exhibant l'original à elle ou à telle personne raisonnable ; et si la personne à laquelle tel
 20 *subpæna* enjoindra ainsi de comparaître, après que ses dépenses lui auront été payées, ou que la somme nécessaire pour les payer lui aura été offerte, refuse ou néglige de comparaître devant tel arpen-
 25 teur, au temps et au lieu désignés dans le *subpæna*, ou de produire l'écrit, plan ou document y mentionné, (si elle en a) ou de donner tels témoignage ou renseignements qu'elle pourra procurer touchant la borne ou limite en question, telle personne ainsi sommée sera censée
 30 coupable de mépris de la cour d'où aura émané le *subpæna*, et le juge de la dite cour pourra faire sortir contre elle un ordre de prise de corps, et elle pourra être punie en conséquence par l'amende ou l'emprisonnement, ou par l'un et l'autre, à la discrétion de tel juge.

quand un ar-
 penteur aura
 besoin de quel-
 qu'informa-
 tion ou docu-
 ment en la
 possession
 d'une tierce
 personne qui
 ne voudra pas
 volontaire-
 ment les don-
 ner ou les pro-
 duire.

VIII. Chaque fois que la corporation municipale d'aucun town-
 33 ship, cité, ville ou village incorporé dans le Haut-Canada, décidera par une résolution qu'il est désirable de placer des bornes en pierre ou autres bornes durables en front ou en arrière ou aux angles de front et de profondeur des lots d'aucune concession ou rang ou par-
 40 tie d'une concession ou rang dans son township, cité, ville ou village incorporé, il sera et pourra être loisible pour telle corporation mu-
 nicipale de s'adresser au gouverneur, de la manière prescrite dans la trente-unième section de l'acte cité en premier lieu dans le préam-
 45 bule du présent acte, le priant de faire faire un arpentage de telle concession ou rang ou partie de concession ou rang, et de faire poser
 telles bornes, en vertu de l'autorité du commissaire des terres de la couronne ; et la personne ou les personnes faisant tel arpentage po-

Les conseils
 de township,
 etc., pourront
 faire constater
 les limites des
 lots dans toute
 concession,
 etc., qui se-
 ront consta-
 tées et faites
 en vertu de la
 section 31 de
 la 12e Vic., c.
 35.